



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-274

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-07-00002 - Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2022-323 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 30 grande rue à ULLY SAINT GEORGES (60730) (2 pages)	Page 5
R32-2022-07-07-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-324 portant abrogation de l'arrête du 26 décembre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par action simplifiée (SAS) AERIS SANTE, pour son site de rattachement situé 4 rue de l'égalité, à SAINS EN GOHELLE (62114) (2 pages)	Page 8
R32-2022-07-07-00004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-325 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 8-12 rue Napoléon DEMARQUETTE à HENIN-BEAUMONT (62110) (2 pages)	Page 11
R32-2022-07-07-00005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-326 portant modification de l'arrête du 22 avril 1942 autorisant la création de l'officine de pharmacie BARA représentée par Monsieur Jean-Pierre BARA, 423 rue nationale à NOEUX LES MINES (62290) (2 pages)	Page 14
R32-2022-07-07-00001 - Avis AAC FAT ESAT 07072022 (4 pages)	Page 17
R32-2022-07-01-00003 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/227 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579) (Clinique LA MAISON FLEURIE Site du Parc Monceau) (3 pages)	Page 22
R32-2022-07-01-00004 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/228 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N° 590009148) (3 pages)	Page 26
R32-2022-07-04-00014 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/229 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE LAUTREAMONT (FINESS N° 590016408) (3 pages)	Page 30
R32-2022-07-01-00005 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/230 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE FSEF VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590044665) (3 pages)	Page 34
R32-2022-07-01-00006 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/231 Au titre du Fonds d'Intervention Régional Applicable en 2022 A L'HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590047791) (3 pages)	Page 38

R32-2022-07-01-00007 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/232 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE MARIE-SAVOIE (FINESS N° 590049060) (3 pages)	Page 42
R32-2022-07-01-00008 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/233 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590780235) (Clinique LA MAISON FLEURIE- Site du Château) (3 pages)	Page 46
R32-2022-07-01-00009 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/234 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE DE L ESCREBIEUX (FINESS N° 590813069) (3 pages)	Page 50
R32-2022-07-01-00010 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/235 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE DE L EPINOY (FINESS N° 590056479) (3 pages)	Page 54
R32-2022-07-01-00011 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/237 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054) (3 pages)	Page 58
R32-2022-07-05-00011 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/238 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349) (3 pages)	Page 62
R32-2022-07-05-00012 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/239 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387) (3 pages)	Page 66
R32-2022-07-01-00012 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/240 Au titre du Fonds d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA CLINIQUE DES OYATS (FINESS N° 620030726) (3 pages)	Page 70
R32-2022-07-05-00010 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DU FAM « LE CHEMIN » - 600009492 (2 pages)	Page 74
R32-2022-06-30-00041 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2022 DU ??? CRP Le Belloy - 600111132 (3 pages)	Page 77
R32-2022-06-17-00080 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE ??? LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT ??? PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 015 (3 pages)	Page 81

R32-2022-06-17-00081 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : RIBECOURT
NOYON identifiée sous le numéro de FINESS : 600 000 459 (3 pages)

Page 85

ARS /

R32-2022-06-24-00207 - Décision tarifaire portant modification pour 2022
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévue pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle
génération de l'entité gestionnaire MARGUERITE DE FLANDRE (3
pages)

Page 89

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00002

Arrêté DOS-SD-PERFQUAL-PDSB-2022-323
portant constat de cessation définitive d'activité
et de caducité de la licence de l'officine de
pharmacie sise 30 grande rue à ULLY SAINT
GEORGES (60730)

ARRETE DOS-SD-PERQUAL-PDSB-2022-323 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 30 GRANDE RUE A ULLY SAINT GEORGES (60730)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ULLY SAINT GEORGES (60730), 30 Grande Rue et attribuant le numéro de licence 60#00317 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 13 juin 2022, réceptionné à l'ARS le 17 juin 2022, par lequel Monsieur Jean-Christophe MAUGEIN déclare la cessation définitive, à compter du 31 juillet 2022 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à ULLY SAINT GEORGES (60730), 30 Grande Rue;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 juillet 2022 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à ULLY SAINT GEORGES (60730), 30 Grande Rue.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à ULLY SAINT GEORGES (60730), 30 Grande Rue entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 60#00317.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Christophe MAUGEIN.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 JUL. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-324 portant abrogation de l'arrête du 26 décembre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par action simplifiée (SAS) AERIS SANTE, pour son site de rattachement situé 4 rue de l'égalité, à SAINS EN GOHELLE (62114)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-324 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL DELIVREE A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) AERIS SANTE, POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUE 4 RUE DE L'EGALITE, A SAINS EN GOHELLE (62114)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 autorisant la SAS AERIS SANTE, dont le siège social est situé 4 rue de l'Egalité, à SAINS EN GOHELLE (62114), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 4 rue de l'Egalité, à SAINS EN GOHELLE (62114) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courriel en date du 28 juin 2022, de la SAS AERIS SANTE, représentée par le Pharmacien responsable, en vue d'obtenir l'abrogation de l'autorisation du site de rattachement sis 4 rue de l'Egalité à SAINS EN GOHELLE (62114), suite à l'ouverture du site de rattachement sis rue des colibris, parc d'activités des oiseaux, à LENS (62300) ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 26 décembre 2017 susvisée, délivrée à la SAS AERIS SANTE pour son site de rattachement sis à SAINS EN GOHELLE (62114), 4 rue de l'Egalité est abrogée à compter de l'ouverture par la SAS AERIS SANTE du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis rue des colibris, parc d'activités des oiseaux, à LENS (62300).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS AERIS SANTE.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 JUL, 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-325 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 8-12 rue Napoléon DEMARQUETTE à
HENIN-BEAUMONT (62110)

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-325 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 8-12 RUE NAPOLEON DEMARQUETTE A HENIN-BEAUMONT (62110)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à HENIN BEAUMONT (62110), 8-12 rue Napoléon Demarquette et attribuant le numéro de licence 62#000054 à ladite officine;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, réceptionné le 28 juin 2022, par lequel Monsieur Didier GROUX déclare la cessation définitive, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à HENIN BEAUMONT (62110), 8-12 rue Napoléon Demarquette ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 30 juin 2022 à minuit, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à HENIN BEAUMONT (62110), 8-12 rue Napoléon Demarquette.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à HENIN BEAUMONT (62110), 8-12 rue Napoléon Demarquette entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000054.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier GROUX.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 JUL. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00005

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-326 portant
modification de l'arrête du 22 avril 1942
autorisant la création de l'officine de pharmacie
BARA représentée par Monsieur Jean-Pierre
BARA, 423 rue nationale à NOEUX LES MINES
(62290)

62#000627

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-326 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 16 JANVIER 1989
AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE BARA REPRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE
BARA, 423 RUE NATIONALE A NOEUX LES MINES (62290)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1989 autorisant la création d'une officine de pharmacie 423 route Nationale, à NOEUX LES MINES (62290) et attribuant le numéro de licence 62#000627 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 30 juin 2022 notamment le certificat de numérotage, en date du 22 juin 2022, émanant de la mairie de la commune de NOEUX LES MINES et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE BARA », exploitée et représentée par Monsieur Jean-Pierre BARA se situe 423 rue Nationale à NOEUX LES MINES (62290) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La Pharmacie BARA, exploitée et représentée par Monsieur Jean-Pierre BARA, est située 423 rue Nationale à NOEUX LES MINES (62290).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Pierre BARA.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 JUL, 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-07-00001

Avis AAC FAT ESAT 07072022

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

Cofinancement d'investissements nécessaires au développement des compétences et de l'employabilité des travailleurs accompagnés par les ESAT.

Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

**556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALLILLE**

Date de publication de l'appel à candidatures : 07 juillet 2022

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature: 07 juillet – 31 juillet 2022

Direction en charge de l'appel à manifestation d'intérêt : DOMS (Direction de l'Offre Médico-Sociale) sous-direction planification programmation autorisation

**Pour toute question : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr
et mathieu.gaignier@ars.sante.fr (Préciser dans l'objet « AAC FATESAT»)**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1. PLAN DE TRANSFORMATION DES ESAT

Le plan de transformation des ESAT comporte trois axes principaux et des mesures transformatrices :

- Renforcer les droits et le pouvoir d’agir des travailleurs en ESAT,
- Favoriser une dynamique de parcours pour les travailleurs, à l’intérieur de l’ESAT, mais aussi de l’ESAT vers le milieu ordinaire pour ceux dont c’est le projet,
- Accompagner le développement de l’activité des ESAT pour favoriser la montée en compétence et l’employabilité des travailleurs.

La circulaire du 11 mai 2022 précise notamment les mesures que les ESAT doivent développer quant au renforcement des droits des travailleurs et des dynamiques de parcours et d’inclusion professionnelle. Cette circulaire fixe également le calendrier de mise en œuvre du plan de transformation des ESAT.

2. CADRAGE JURIDIQUE

La circulaire n° DGCS/SD3/2022/139 du 11 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures du plan de transformation des établissements et services d’aide par le travail (ESAT).

La circulaire N° DGCS/SD3/2022/146 du 13 mai 2022 relative au cahier des charges de l’appel à projets des agences régionales de santé (ARS) dans le cadre du fonds d’accompagnement de la transformation des établissements et services d’aide par le travail (FATESAT)

I. MODALITÉS DE L’APPEL À A CANDIDATURES

1. LE PÉRIMÈTRE DE L’APPEL À CANDIDATURE

Le présent AAC vise à soutenir en région Hauts-de-France, les projets des ESAT ayant pour finalité d’accompagner le développement de leur activité et favoriser la montée en compétence et l’employabilité de leurs travailleurs.

L’enjeu est d’accompagner les personnes handicapées dans une trajectoire d’évolution professionnelle correspondant à leurs souhaits et capacités.

Les ESAT doivent dans le cadre du FATESAT, par ces cofinancements, mener à bien l’adaptation de leurs activités et de leurs outils de production pour répondre à leur mission consisteront à contribuer à faire monter en compétences les travailleurs en situation de handicap qu’ils accompagnent.

Les investissements réalisés dans le cadre du FAT ESAT devront permettre, par ailleurs, notamment d'accéder à de nouveaux marchés et de développer l'employabilité de leurs travailleurs dans la mesure où les activités professionnelles exercées en ESAT correspondront davantage aux compétences recherchées par les acteurs économiques du territoire.

A noter que le FATESAT n'a pas vocation, en revanche, à contribuer à la consolidation d'un modèle économique et commercial en difficulté ou peu propice à des évolutions professionnelles vers le marché du travail pour certains travailleurs.

2. LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est annexé au présent appel à candidatures.

3. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'APPRÉCIATION DES PROJETS DÉPOSÉS

Les critères d'éligibilité des projets sont repris dans la page 5 du cahier des charges de l'appel à candidatures.

L'instruction des dossiers sera assurée par les services de l'ARS. Les dossiers seront également transmis pour avis aux services de la DREETS.

4. LE FINANCEMENT DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

La participation de l'Etat (FATESAT) représente au maximum 50 % du coût du projet d'investissement ou du service de conseil (conseillers extérieurs ou conseillers ad hoc recrutés par l'ESAT), sans pouvoir dépasser :

- 150 000 € pour les coûts liés au développement d'une nouvelle activité ou au développement d'une activité existante ;
- 75 000 € pour les coûts liés à l'adaptation d'une activité existante ;
- 20 000 € pour les coûts liés au recours à des prestations externes de conseil et d'ingénierie.

Un arrêté fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) déterminera le montant alloué au FATESAT pour la région des Hauts de France.

5. LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Le dossier de candidature sera à transmettre par voie dématérialisée, avec des éléments sous format PDF à l'adresse : ars-hdf-aap-ms@ars.sante.fr à l'attention de Mathieu Gagnier.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt fixé au 31 juillet 2022 ne seront pas recevables.

6. SUIVI ET ÉVALUATION DES DOSSIERS

Après instruction des projets assurée par l'ARS des Hauts-de-France, en lien avec la DREETS Hauts de France, chaque opérateur sera informé si son dossier a pu être retenu ou pas.

Afin d'en faciliter le suivi, le porteur s'engagera à renseigner et à adresser à l'ARS Hauts-de-France :

- un bilan annuel de mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers (ex : factures acquittées) ;
- une évaluation de l'impact des mesures instaurées, en fonction notamment des critères définis dans le cahier des charges ;

7. CALENDRIER DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 07 juillet 2022
- Date limite de remise du dossier de candidature : 31 juillet 2022
- (Date prévisionnelle de pré-sélection des projets et de notification : Fin septembre 2022.

8. MODALITÉS DE CONSULTATION DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Le présent appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

A Lille, le 07 JUIL. 2022

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00003

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/227 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON
(FINESS N° 590008579) (Clinique LA MAISON
FLEURIE Site du Parc Monceau)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/227
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON (FINESS N° 590008579)
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU PARC MONCEAU)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon en date du 12 mai 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/81 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/81 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Psy Adultes Avenue Salomon est fixé à **26 009 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **14 082 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **14 082 euros, dont 14 082 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/227 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : 590008579

Nom de l'établissement : CLINIQUE PSY ADULTES AVENUE SALOMON
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU PARC MONCEAU)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		11 927	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		14 082	01/07/2022
		Sous-totaux :	0	26 009	
		Total :	26 009		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00004

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/228 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N°
590009148)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/228
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (FINESS N° 590009148)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Robert Schuman, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/85 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique Robert Schuman, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/85 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Robert Schuman est fixé à **15 916 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **10 403 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **10 403 euros, dont 10 403 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/228 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : 590009148

Nom de l'établissement : CLINIQUE ROBERT SCHUMAN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		5 513	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		10 403	01/07/2022
		Sous-totaux :	0	15 916	
		Total :	15 916		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-04-00014

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/229 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE LAUTREAMONT (FINESS N°
590016408)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/229
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE LAUTREAMONT (FINESS N° 590016408)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Lautréamont, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Lautréamont en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/86 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique Lautréamont, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/86 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Lautréamont est fixé à **72 168 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **58 222 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **58 222 euros, dont 58 222 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/229 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 04 juillet 2022

N° FINESS : 590016408

Nom de l'établissement : CLINIQUE LAUTREAMONT

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		12 246	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		30 332	04/07/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		24 142	04/07/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid "directs"		3 748	04/07/2022
Sous-totaux :			0	72 168	
Total :			72 168		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00005

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/230 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE FSEF VILLENEUVE D ASCQ (FINESS N°
590044665)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/230
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE FSEF VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590044665)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq en date du 17 juin 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/90 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq, tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/90 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq est fixé à **31 176 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **21 105 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **23 726 euros, dont 21 105 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/230 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : 590044665

Nom de l'établissement : Clinique FSEF Villeneuve d'Ascq
(ex Clinique des 4 Cantons)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Tests RT-PCR		2 621	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		7 450	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		20 008	01/07/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Tests RT-PCR		1 097	01/07/2022
Sous-totaux :			0	31 176	
Total :			31 176		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00006

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/231 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A L
HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N°
590047791)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/231
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N° 590047791)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Hôpital de Jour de Douai, tarifé par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital de Jour de Douai est fixé à **583 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **583 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/231 AU
TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022**

N° FINESS : 590047791

Nom de l'établissement : HOPITAL DE JOUR DE DOUAI

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		583	01/07/2022
Sous-totaux :			0	583	
Total :			583		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00007

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/232 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE MARIE-SAVOIE (FINESS N°
590049060)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/232
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N° 590049060)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Marie Savoie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/87 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique Marie Savoie, tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/87 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Marie Savoie est fixé à **16 735 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **11 138 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **11 138 euros, dont 11 138 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/232 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : **590049060**

Nom de l'établissement : **CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		5 597	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		11 138	01/07/2022
		Sous-totaux :	0	16 735	
		Total :	16 735		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00008

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/233 Au titre du Fonds
d'Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE
(FINESS N° 590780235) (Clinique LA MAISON
FLEURIE- Site du Château)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/233
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE (FINESS N° 590780235)
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE – SITE DU CHATEAU)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/82 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie, tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/82 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Psychiatrique La Maison Fleurie est fixé à **21 998 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **9 448 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **9 448 euros, dont 9 448 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/233 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : 590780235

Nom de l'établissement : CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE
(CLINIQUE LA MAISON FLEURIE - SITE DU CHÂTEAU)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		12 550	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		9 448	01/07/2022
		Sous-totaux :	0	21 998	
		Total :	21 998		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00009

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/234 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE DE L ESCREBIEUX (FINESS N°
590813069)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/234
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590813069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Escrebieux, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/83 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique de l'Escrebieux, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/83 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique de l'Escrebieux est fixé à **20 744 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **7 908 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **7 908 euros, dont 7 908 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/234 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : **590813069**

Nom de l'établissement : **Clinique de l'Escrebieux - ESQUERCHIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		2 550	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		10 286	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		7 383	01/07/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		525	01/07/2022
Sous-totaux :			0	20 744	
Total :			20 744		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00010

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/235 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE DE L EPINOY (FINESS N° 590056479)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/235
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N° 590056479)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 02 mai 2019 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de l'Épinois ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/76 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique de l'Epinoy, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/76 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique de l'Epinoy est fixé à **12 121 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **4 966 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **4 966 euros, dont 4 966 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/235 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : 590056479

Nom de l'établissement : CLINIQUE DE L'EPINOY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		7 155	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		4 966	01/07/2022
Sous-totaux :			0	12 121	
Total :			12 121		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00011

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/237 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/237
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE EUGENIE (FINESS N° 600009054)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Eugénie, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/80 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique Eugénie, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/80 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Eugénie est fixé à **15 489 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **434 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **10 288 euros, dont 434 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/237 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : **600009054**

Nom de l'établissement : **Clinique Eugénie**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		9 854	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		5 201	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		255	01/07/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid "directs"		179	01/07/2022
Sous-totaux :			0	15 489	
Total :				15 489	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00011

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/238 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/239
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Littoral, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Littoral en date du 12 mai 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/88 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique du Littoral, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/88 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique du Littoral est fixé à **30 663 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **16 484 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **16 484 euros, dont 16 484 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation des ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/239 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 05 juillet 2022

N° FINESS : **620025387**

Nom de l'établissement : **Clinique du Littoral**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		12 479	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		16 484	05/07/2022
			Sous-totaux :	0	30 663
			Total :	30 663	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00012

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/239 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE DU LITTORAL (FINESS N° 620025387)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/238
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
SAS CLINIQUE DU VIRVAL (FINESS N° 620024349)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Virval, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Virval en date du 12 mai 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/77 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique du Virval, tarifée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/77 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique du Virval est fixé à **60 668 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **46 260 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **46 260 euros, dont 46 260 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/238 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 05 juillet 2022

N° FINESS : **620024349**

Nom de l'établissement : **SAS Clinique du Virval**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		850	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		13 558	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation de perte de recettes de titre 2		22 859	05/07/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		23 401	05/07/2022
Sous-totaux :			0	60 668	
Total :			60 668		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00012

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/AR/FIR/2022/240 Au titre du Fonds
d Intervention Régional Applicable en 2022 A LA
CLINIQUE DES OYATS (FINESS N° 620030726)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/240

· AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA

CLINIQUE LES OYATS (FINESS N° 620030726)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13, L.162-23-8 et les dotations urgences prévues au L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Les Oyats, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Les Oyats en date du 12 mai 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/78 du 18 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté du 10 mars 2022 précité, relatif à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, des crédits de Dotation Annuelle de Financement (DAF) Psychiatrie ont été délégués au titre de la mise en œuvre de la compensation des surcoûts dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la Clinique Les Oyats, tarifiée par l'Objectif Quantifié National (OQN), n'est pas éligible aux dotations de campagne budgétaire, les crédits correspondants sont délégués via le Fonds d'Intervention Régional ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/78 du 18 février 2022.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique Les Oyats est fixé à **28 904 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **17 926 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 - Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie - dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (imputation budgétaire n°1.4.4) sont fixés à **17 926 euros, dont 17 926 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/240 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 1er juillet 2022

N° FINESS : 620030726

Nom de l'établissement : Clinique Les Oyats

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		2 550	18/02/2022
4.99.1	Autres missions 4	Mesure Ségur de la santé : revalorisations salariales pour les personnels non médicaux (délégation complémentaire année 2021)		8 428	18/02/2022
1.4.4	COVID-19 Autres dépenses	Dispositif de compensation des surcoûts covid		17 926	01/07/2022
Sous-totaux :			0	28 904	
Total :				28 904	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00010

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L ANNEE 2022 DU FAM « LE CHEMIN » -
600009492

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DU

FAM « LE CHEMIN » - 600009492

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LE CHEMIN » (600009492), sise 81 rue Marcel Guérin 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27 décembre 2010 autorisant la création d'une structure dénommée « FAM LA VOIE » (600012041), sise cours du Maréchal LECLERC, 60280 VENETTE et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « LE CHEMIN » à Margny les Compiègne et géré par l'Association Envol Picardie en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 18 mars 2022 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du FAM LE CHEMIN – 60 0009 492.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 5 juillet 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 433 850,25 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 487,52 €.

Le prix de journée est fixé à 130,52 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 464 065,82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 122 005,49 €.

Soit un forfait journalier de soins de 133,27 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOL PICARDIE (600002083) et à la structure dénommée FAM LE CHEMIN (600009492).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 5 juillet 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00041

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2022 DU
CRP Le Belloy - 600111132

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2022 DU
CRP Le Belloy - 600111132**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 01/07/1961 autorisant la création de la structure dénommée CRP Le Belloy (600111132), sise 51 Rue de Belloy 60860 Saint-Omer-en-Chaussée et gérée par l'entité dénommée BTP RMS (750034589) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP Le Belloy (600111132), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP Le Belloy (600111132) avait été fixée du 01 janvier 2022 au 30 juin 2022 comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	157,84 €
Semi-internat	126,27 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP Le Belloy (600111132) est fixée comme suit, à compter du 01 juillet 2022 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	192,32 €
Semi-internat	153,85 €

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	161,88 €
Semi-internat	129,50 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RMS (750034589) et à la structure dénommée CRP Le Belloy (600111132).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00080

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE PEP 60 identifiée sous
le numéro de FINESS : 600 107 015

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 015
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_60_J600107015
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	SAFEF SAAAS	AGNETZ	(600 008 544)
CMPP		BEAUVAIS	(600 100 044)
IME	EMP VOISINLIEU	BEAUVAIS	(600 100 879)
SESSAD	SSI VOISINLIEU	BEAUVAIS	(600 111 900)
CMPP		CLERMONT	(600 101 950)
SESSAD		COMPIÈGNE	(600 011 647)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :
PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 015,
a été fixée à **15 130 389,55 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
SESSAD	(600 008 544)	1 252 504,02 €
CMPP	(600 100 044)	4 088 533,47 €
IME	(600 100 879)	2 836 861,96 €
SESSAD	(600 111 900)	1 279 714,49 €
CMPP	(600 101 950)	5 114 678,28 €
SESSAD	(600 011 647)	558 097,33 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
SESSAD	(600 008 544)	/	/
CMPP	(600 100 044)	/	/
IME	(600 100 879)	/	264,25 €
SESSAD	(600 111 900)	/	/
CMPP	(600 101 950)	/	/
SESSAD	(600 011 647)	/	/

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 260 865,79 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
SESSAD	(600 008 544)	104 375,34 €
CMPP	(600 100 044)	340 711,12 €
IME	(600 100 879)	236 405,16 €
SESSAD	(600 111 900)	106 642,87 €
CMPP	(600 101 950)	426 223,19 €
SESSAD	(600 011 647)	46 508,11 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **15 163 734,00 €**
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 263 644,50 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
SESSAD (600 008 544)	1 260 805,83 €	105 067,15 €
CMPP (600 100 044)	4 088 533,47 €	340 711,12 €
IME (600 100 879)	2 852 059,07 €	237 671,59 €
SESSAD (600 111 900)	1 287 501,72 €	107 291,81 €
CMPP (600 101 950)	5 114 678,28 €	426 223,19 €
SESSAD (600 011 647)	560 155,63 €	46 679,64 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS : 600 107 015 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00081

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE : RIBECOURT NOYON identifiée
sous le numéro de FINESS : 600 000 459

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS : 600 000 459
référéncée sous le numéro : A2012000_PH_GE_60_J600000459
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	COMPIÈGNE	(600 010 680)
SAMSAH	NOYON	(600 012 157)
IMPRO	RIBECOURT DRESLINCOURT	(600 101 976)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2012;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :
RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS : 600 000 459,
a été fixée à **1 879 219,71 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
SESSAD	(600 010 680)	271 094,68 €
SAMSAH	(600 012 157)	169 047,75 €
IMPRO	(600 101 976)	1 439 077,28 €

Prix de journée (en €)			
		Internat	Semi Internat
SESSAD	(600 010 680)	/	/
SAMSAH	(600 012 157)	/	/
IMPRO	(600 101 976)	279,88 €	223,90€

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **156 601,64 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
SESSAD	(600 010 680)	22 591,22 €
SAMSAH	(600 012 157)	14 087,31 €
IMPRO	(600 101 976)	119 923,11 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 879 219,71 €**
soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **156 601,64 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
SESSAD (600 010 680)	271 094,68 €	22 591,22 €
SAMSAH (600 012 157)	169 047,75 €	14 087,31 €
IMPRO (600 101 976)	1 439 077,28 €	119 923,11 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS : 600 000 459 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00207

Décision tarifaire portant modification
pour 2022 du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue
pour le contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens nouvelle génération
de l'entité gestionnaire
MARGUERITE DE FLANDRE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE**

**MARGUERITE DE FLANDRE
IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 000 907**

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590782835)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Marguerite de Flandre	NIEPPE	590 782 835
-----------------------------	--------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée **MARGUERITE DE FLANDRE** identifiée sous le **FINESS 590 000 907** est fixée à **1 651 749,20 €** dont 171 830,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **137 645,77 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 651 749,20 €	\
Hébergement permanent	1 249 829,50 €	\
Financements complémentaires	401 919,70 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	137 645,77 €	\
EHPAD Marguerite de Flandre - 590782 835	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 651 749,20 €	\
Hébergement permanent	1 249 829,50 €	40,28 €
Financements complémentaires	401 919,70 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	137 645,77 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 480 693,85 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **123 391,15 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 480 693,85 €	\
Hébergement permanent	1 163 914,07 €	\
Financements complémentaires	316 779,78 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	123 391,15 €	\
EHPAD Marguerite de Flandre - 590782 835	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 480 693,85 €	\
Hébergement permanent	1 163 914,07 €	37,52 €
Financements complémentaires	316 779,78 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	123 391,15 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MARGUERITE DE FLANDRE identifiée sous le FINESS 590 000 907.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS